



Envoi par courriel

Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Pascal Strupler
Directeur
aufsicht-krankenversicherer@bag.admin.ch
dm@bag.admin.ch

Zurich / Berne, 2.6.2017

43.357 / HU / KB / SM / PB

Prise de position relative à la modification de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)

Cher Monsieur Strupler,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est donnée de prendre position dans le cadre de la consultation ouverte par lettre du 4.4.2017 sur la modification prévue de l'Ordonnance du 27 juin 1996 sur l'assurance-maladie (OAMal). La CDS se limite dans la présente prise de position à quelques demandes générales et renvoie en complément aux prises de position des différents cantons.

Nous sommes d'accord avec la plupart des modifications proposées de l'OAMal. Nous proposons toutefois des modifications ou des précisions sur les points ci-après.

Art. 19a Répartition de la part cantonale entre les cantons

Via les art. 41 et 49a LAMal révisés, les cantons sont tenus de prendre en charge la part cantonale pour traitements stationnaires en Suisse désormais également pour les assurés LAMal vivant dans un État membre de l'UE, en Islande ou en Norvège et touchant une rente suisse ainsi que pour les membres de leur famille. Le processus organisationnel incombe à l'Institution commune LAMal. Nous proposons dans ce contexte de fixer dans l'OAMal que l'Institution commune LAMal est tenue d'édicter un règlement visant l'exécution conforme à la loi du versement des contributions cantonales, règlement qui contienne en particulier des informations sur la vérification des comptes et le contrôle des prestations ainsi que sur l'exécution du remboursement des avances (art. 71 LPGA) et du droit de recours des cantons (art. 79a LAMal); en vertu de l'art. 18 al. 1 LAMal, le règlement doit en outre – après audition des cantons – être présenté au DFI pour approbation. C'est seulement ainsi que l'on peut garantir que les recettes fiscales des cantons sont correctement utilisées.

Dans les explications sur l'alinéa 3, vous évaluez à environ CHF 200'000.- par an les coûts de l'exécution des tâches de l'Institution commune. Sur la base des expériences des cantons avec le contrôle des prestations, nous jugeons ces charges administratives beaucoup trop élevées par rapport au volume financier à gérer.



Art. 36a Prise en charge des coûts dans le cadre de la coopération transfrontalière

Nous saluons la possibilité que les nouvelles dispositions de l'OAMal accordent aux cantons et aux assureurs de poursuivre durablement les projets pilotes en cours et de lancer de nouveaux programmes de coopération transfrontalière. Nous sommes de l'avis que les cantons doivent obtenir la compétence d'approuver les programmes de coopération transfrontalière. L'art. 34 LAMal n'indique nullement que l'autorisation de telles programmes doit impérativement être donnée par la Confédération. C'est pourquoi nous proposons de modifier en conséquence le libellé de l'art. 36a OAMal.

Art. 105e al. 1 et 1^{bis}, art. 105f al. 1, art. 105j, art. 105k al. 1 et 3; non-paiement des primes et des participations aux coûts

Nous sommes heureux que toutes les adaptations que la CDS et SantéSuisse avaient demandées dans leur proposition commune du 7 décembre 2015 aient été prises en compte.

À la différence de notre proposition du 7 décembre 2015, nous vous prions de retenir une formulation légèrement modifiée (soulignée) :

Art. 105k al. 3:

« ³ Si le canton accorde une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé dans son décompte final une créance conformément à l'art. 64a, al. 3, de la loi, l'assureur rétrocède au canton 85 % de la réduction de primes en question. Les créances envers l'assuré sont réduites, sur l'acte de défaut de biens ou le titre équivalent, du montant intégral de la réduction de primes. »

L'expression « déduire du décompte final », telle qu'elle figure aujourd'hui dans l'ordonnance et le projet de révision, peut être mal interprétée. Il convient donc d'utiliser la formulation « rétrocéder au canton » par analogie avec l'art. 64a al. 5 LAMal. A la différence de l'art. 64a al. 5 LAMal, 85 % des réductions de primes doivent être rétrocédées et non pas seulement 50 % comme pour le montant directement versé par le débiteur.

Également à la différence de notre proposition du 7 décembre 2015, nous vous prions de renoncer à la modification de l'article 105k alinéa 1. Il convient de conserver la formulation potestative dans cet alinéa. Le rapport explicatif sur les modifications prévues indique que le canton « est libre de prendre en charge ou non les montants dus. Mais quand il entend le faire, il doit transmettre à l'assureur les données visées à l'art. 105g des personnes concernées ». Cela est inexact : si un acte de défaut de biens a été délivré, le canton n'est pas libre de prendre en charge ou non les montants dus. Conformément à l'art. 64a al. 4 LAMal, il doit prendre en charge 85% de la créance. Le concept Échange de données 64a ne prévoit pas que le canton réponde aux annonces relatives aux actes de défaut de biens selon l'art. 105f OAMal. Cela doit demeurer ainsi et il convient de renoncer à une formulation contraignante. Si toutefois l'article 105k alinéa 1 se réfère à l'annonce des débiteurs qui font l'objet de poursuites selon l'art. 64a al. 2 deuxième phrase LAMal (et art. 105e OAMal), l'article 105k OAMal devrait être corrigé en conséquence.

Art. 106b al. 2 let. b et c et art. 106c al. 4; réduction des primes et divisibilité de la prime AOS

Nous rejetons les modifications de l'art. 106b al. 2 let. b et c et de l'art. 106c al. 4 et demandons de s'en tenir au libellé actuel.

Le fait que les primes de l'AOS sont diisibles et que cela a également une influence sur la réduction des primes ne change rien à ce que le canton doit annoncer à l'assureur la réduction des primes par mois et la durée du versement en mois. La réduction des primes doit également continuer à être indiquée par mois à la personne assurée sur la facture de primes.



Nous n'avons pas de remarques sur les autres adaptations de l'OAMal, mais renvoyons encore une fois aux prises de position des cantons.

Nous vous remercions par avance de prendre en considération nos réflexions. Kathrin Huber, secrétaire centrale suppléante (tél. 031 356 20 20, kathrin.huber@gdk-cds.ch), se tient à votre disposition pour des précisions complémentaires.

Veillez agréer, cher Monsieur Strupler, l'expression de nos salutations les meilleures.

CONFÉRENCE SUISSE DES DIRECTRICES ET
DIRECTEURS CANTONAUX DE LA SANTÉ

Le président

Dr. Thomas Heiniger
Conseiller d'État

Le secrétaire central

Michael Jordi